

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

NOR : DEVK1307735A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé est modifiée comme suit :
L'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire est fixée pour Voies navigables de France, conformément au tableau annexé au présent arrêté, à effet du 1^{er} janvier 2013 :
– en transférant les enveloppes d'emplois et de points de NBI des services de navigation Nord-Est, Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, Strasbourg, Sud-Ouest ;
– en transférant un emploi de catégorie C et 10 points de NBI depuis l'enveloppe de la direction départementale des territoires Saône-et-Loire et un emploi de catégorie C et 10 points de NBI depuis l'enveloppe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
– en transférant depuis l'enveloppe du service navigation Seine trois emplois de catégorie A et 69 points et quatre emplois de catégorie B et 60 points.
L'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire est fixée, pour la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, conformément au tableau annexé au présent arrêté, à effet du 1^{er} janvier 2013, du fait du transfert d'un emploi en catégorie A et 23 points et un emploi de catégorie B et 15 points de NBI, au profit du service sécurité des transports (SST) depuis l'enveloppe du service de navigation Seine.
L'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire est fixée, pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, conformément au tableau annexé au présent arrêté, à effet du 1^{er} janvier 2013, du fait du transfert d'un emploi de catégorie C et 10 points de NBI au profit de Voies navigables de France.

L'enveloppe d'emplois et de points de nouvelle bonification indiciaire est fixée, pour la direction départementale des territoires Saône-et-Loire, conformément au tableau annexé au présent arrêté, à effet du 1^{er} janvier 2013, du fait du transfert d'un emploi de catégorie C et 10 points de NBI au profit de Voies navigables de France.

Article 2

L'annexe de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé est modifiée comme suit : les enveloppes de nouvelle bonification indiciaire fixées pour les services de navigation Nord-Est, Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, Seine, Strasbourg et Sud-Ouest sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Les postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour doivent correspondre à des missions des ministères chargés du développement durable et du logement.

Article 4

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 26 mars 2013.

Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint à la directrice des ressources humaines,
R. DAVIES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2013

ENVELOPPE D'EMPLOIS ET DE POINTS DE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE AU TITRE
DES 6^e ET 7^e TRANCHES DU PROTOCOLE DURAFOUR À EFFET DU 1^{er} JANVIER 2013

LIBELLÉS SERVICES		CATÉGORIE A		CATÉGORIE B		CATÉGORIE C		TOTAL	
		Emplois	Points	Emplois	Points	Emplois	Points	Emplois	Points
Voies navigables de France	VNF	16	410	21	315	11	110	48	835
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France	DRIEA	27	663	57	855	6	60	90	1578
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne	DREAL Bourgogne	8	192	8	120	1	10	17	322
Direction départementale des territoires Saône-et-Loire	DDT 79	7	175	6	90	2	20	15	285